



## Arrêt

n° 252 286 du 7 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON  
Rue Fabry 13  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

A la suite de précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites en 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui se sont clôturées négativement en 2015, la partie requérante a introduit, le 8 février 2017, une nouvelle demande sur cette même base.

Le 12 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée à plusieurs reprises par la suite.

Le 11 décembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le 24 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 février 2017 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

Les recours introduits devant le Conseil à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale ont été rejetés par des arrêts n<sup>os</sup> 252 284 et 252 285 du 7 avril 2021.

La partie requérante soutient avoir introduit le 29 mars 2019 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces actes, qui constituent respectivement les premier et second actes attaqués, sont motivés comme suit :

**S'agissant du premier acte attaqué :**

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de contrefaçons ; faux et usage de faux ; porte d'arme PV n° LI.[...]/2019. Li.[...]/2019 ; LI.61.LA.[...]/2019 de la police de Liège*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le PV LI.[...]/2019 de la zone de police de Liège indique que l'intéressé(e) était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé(e) déclare que il a une épouse et un enfant en Belgique*

*Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.*

*Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de contrefaçons ; faux et usage de faux ; porte d'arme  
PV n° LI.[...] /2019. LI.[...] /2019 ; LI.[...] /2019 de la police de Liège  
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est  
considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.03.2012). Il n'a pas apporté la  
preuve qu'il a exécuté cette décision*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :  
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de contrefaçons ; faux et usage de faux ; porte d'arme  
PV n° LI.[...] /2019. LI.[...] /2019 ; LI.[...] /2019 de la police de Liège  
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est  
considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.03.2012. Il n'a pas apporté la  
preuve qu'il a exécuté cette décision*

*L'intéressé(e) déclare que il a des problèmes politiques dan son pays d'origine  
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de  
l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit  
démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Arménie Il encourt un risque  
sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou  
dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé(e) déclare avoir etre opéré à plusieurs reprises  
L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de  
retourner dans son pays d'origine.  
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que  
cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances  
mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne  
suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas  
très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de  
l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que*

*l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de contrefaçons ; faux et usage de faux ; porte d'arme PV n° LI.[...] /2019. Li.[...] /2019 ; LI.[...] /2019 de la police de Liège*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.03.2012 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Arménie ».*

#### **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de contrefaçons ; faux et usage de faux ; porte d'arme PV n° LI.[...] /2019. Li.[...] /2019 ; LI.[...] /2019 de la police de Liège*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.03.2012 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*trois ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé(e) déclare avoir une épouse et un enfant en Belgique*

*Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui / elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.*

*Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué en raison d'ordres de quitter le territoire antérieurs, devenus définitifs.

La partie défenderesse n'identifie pas les ordres de quitter le territoire auxquels elle fait ainsi référence.

Le seul ordre de quitter le territoire qu'elle mentionne est celui adopté le 2 octobre 2017 à la suite du rejet de la dernière demande de protection internationale

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, il ressort clairement de leurs motivations que le premier acte attaqué n'est pas purement confirmatif de cet ordre de quitter le territoire antérieur de 2017 (voir sur la notion d'acte confirmatif : CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « *des articles 7, 9 bis, 9 ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH) et le principe général de droit de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Dans une première branche, elle invoque notamment avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle elle a invoqué, avec les autres membres de sa famille, notamment un droit au respect de sa vie privée et familiale, à laquelle la partie défenderesse n'avait pas encore répondu, au jour des actes attaqués.

Elle expose que la partie défenderesse se devait de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause et devait procéder à un examen aussi rigoureux que possible, tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'en conséquence la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, ce qui doit conduire à l'annulation des deux actes attaqués.

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

La partie défenderesse soutient que les actes attaqués satisfont aux exigences légales de motivation formelle, dès lors que la partie requérante est à même de les comprendre et que le Conseil peut exercer son contrôle de légalité, que l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police délivrée sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et ne statue pas sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que l'indication de l'une des situations visées par ledit article suffit à le motiver.

Elle expose qu'en tout état de cause, les décisions attaquées sont expressément motivées au sujet de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle expose que « la partie requérante ne démontre pas qu'une telle demande serait actuellement toujours à l'examen auprès de la partie défenderesse » et qu'en tout état de cause « une telle demande ne permet pas de rester sur le territoire belge ».

#### **5. Discussion.**

5.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Ainsi, cette obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Il convient de rappeler en outre que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme

s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et doit se conformer à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'introduction, effectuée par la partie requérante le 12 octobre 2012, d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a du reste produit un accusé de réception délivré par son administration communale, qui atteste de cette introduction. Il peut également être relevé que la partie défenderesse a déposé la décision, adoptée le 9 septembre 2020, de régulariser le séjour de l'épouse et de la fille de la partie requérante consécutivement à une demande d'autorisation de séjour introduite le 12 octobre 2012.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il appartiendrait à la partie requérante de démontrer que cette demande était encore à l'étude au jour de l'adoption des actes attaqués. Cette charge de la preuve incombait en effet à la partie défenderesse, dès lors qu'à tout le moins, la partie requérante a démontré avoir introduit ladite demande.

5.3. Ensuite, il résulte notamment des considérations théoriques qui précèdent que, bien que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne revêt pas de caractère suspensif, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, adopter un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée à l'égard de la partie requérante sans avoir répondu aux arguments essentiels contenus dans ladite demande dont elle était saisie, que ce soit par l'adoption d'une décision statuant au préalable sur cette demande, ou dans l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Or, rien n'indique que la partie défenderesse avait statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante en 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et force est de constater, à la lecture de la motivation des actes attaqués, que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux arguments essentiels contenus dans cette demande. La partie défenderesse s'est en effet limitée à l'examen d'une violation éventuelle des articles 3 et 8 de la CEDH dans la perspective d'un éloignement du territoire, alors que la partie requérante avait, avec son épouse et l'enfant commun, sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois en faisant valoir à la fois leur intégration et leurs liens familiaux.

La partie défenderesse a dès lors méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites indiquées ci-dessus, fondé, ce qui doit conduire à l'annulation des deux actes attaqués.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

**Article 2**

La décision d'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, prises le 28 octobre 2019, sont annulées.

**Article 3**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 28 octobre 2019, est annulée.

**Article 4**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY